

fois le montant de l'indemnité ou de la rente fixé, le bureau du syndicat remet aux intéressés un titre indiquant le montant de la rente qui leur revient, et le bureau de poste chargé du paiement.

Ce paiement s'effectue par termes mensuels, avec anticipation.

L'exécution de la loi est soumise à la surveillance d'un office central des assurances, établi à Berlin pour tout le ressort de l'Empire et dépendant du département de l'intérieur. A tout moment l'office central peut faire contrôler l'administration des syndicats et la manière dont ceux-ci gèrent leurs affaires. Les bureaux et les agents des syndicats sont tenus de soumettre leurs écritures et leurs comptes aux vérifications des délégués de l'office de l'Empire ou des offices régionaux institués par les États particuliers de la Confédération, qui peuvent exercer une partie des attributions de l'office central de Berlin. L'office de l'Empire et les offices régionaux, ceux-ci ne sont pas obligatoires, donnent leur avis pour les décisions du Bundesrath touchant la formation des syndicats; ils jugent les contestations sur l'avoir des syndicats à l'occasion de changements dans leur composition, et statuent sur les appels contre les décisions des tribunaux d'arbitrage, ainsi que dans l'application des mesures à prendre pour prévenir les accidents. C'est la caisse de l'Empire qui supporte les dépenses pour l'office central, tandis que les États particuliers ont à pourvoir aux frais des offices régionaux qu'ils jugent devoir instituer.

Protection de l'industrie.

La loi d'Empire du 25 mai 1877 règle la question des brevets d'invention ou patentes.

Des brevets sont délivrés pour les inventions nouvelles qui sont susceptibles d'une exploitation industrielle.

Sont exceptées : les inventions dont l'exploitation est contraire aux lois et aux bonnes mœurs; les inventions d'aliments, d'objets de consommation et de remèdes, ainsi que des matières qui sont obtenues par des procédés chimiques, en tant que ces inventions ne sont pas relatives à un procédé déterminé pour la production de ces objets.

A droit à la délivrance d'un brevet d'invention celui qui a fait la déclaration de l'invention, conformément à la loi.

L'effet du brevet est de priver toute personne, sans la permission du breveté, de la faculté de produire industriellement l'objet de l'invention, de le mettre dans le commerce et de le vendre, d'appliquer le procédé ou d'user de l'objet de l'invention sans la permission du breveté.

Le brevet ne produit point d'effets lorsque l'invention, d'après la décision du chancelier de l'Empire, doit être employée pour l'armée ou pour la flotte, ou dans l'intérêt du bien public; mais dans ce cas le breveté a le droit de réclamer à l'État une indemnité, dont le montant est, à défaut d'entente, fixé judiciairement.

Le droit à l'obtention d'un brevet et les droits dérivant du brevet sont transmissibles aux héritiers. Ils peuvent les uns et les autres, en tout ou en partie, être transmis par conventions ou dispositions à cause de mort.

Le privilège accordé par le brevet a une durée de quinze années.

La délivrance de chaque brevet donne lieu au paiement d'une taxe de 37 fr. 50 c. En outre, pour tout brevet il est perçu annuellement une taxe, qui est la première fois de 62 fr. 50 c. et augmentée ensuite de 12 fr. 50 c. chaque année.

Le brevet s'éteindra quand le breveté y renoncera ou quand les taxes ne seront pas payées trois mois au plus tard après leur échéance.

Le brevet peut être retiré, dans des cas particuliers, après l'expiration d'un délai de trois ans.

Les personnes qui n'habitent pas l'Allemagne ne pourront réclamer la délivrance d'un brevet qu'autant qu'elles auront constitué un représentant en Allemagne.

La délivrance, la déclaration de nullité et le retrait des brevets, émanent de l'office des brevets d'invention (*Patentamt*).

Cet office a son siège à Berlin, au département de l'intérieur de l'Empire. Il se compose de trois membres permanents et de membres temporaires. Les membres de l'office sont nommés par l'Empereur et les autres fonctionnaires par le chancelier de l'Empire.

L'office des brevets se compose de sept sections, entre lesquelles sont réparties les affaires suivant leur spécialité.

Un rôle (*Rolle*) est tenu à l'office des brevets. Il indique l'objet et la durée des brevets délivrés, le nom et la résidence des brevetés et de leurs représentants. Le commencement, l'expiration, l'extinction, la déclaration de nullité et le retrait des brevets, sont mentionnés sur le rôle et en même temps publiés par le journal officiel de l'empire (*Reichsanzeiger*).

Toute personne peut prendre communication du rôle, des dessins, modèles et échantillons.

Les parties essentielles des descriptions et des dessins, ainsi que des publications faites par le journal officiel, sont publiées par l'office des brevets dans une feuille officielle spéciale le *Patentblatt*, où l'on inscrit aussi la liste des marques déposées.

La demande d'un brevet d'invention est adressée par écrit à l'office des brevets, qui rend une décision. Tout appel contre ces décisions doit être porté devant le tribunal impérial suprême (*Reichsgericht*).

Celui qui sciemment use d'une invention, est puni d'une amende maximum de 6,250 fr. ou d'un emprisonnement d'un an au plus, et tenu, en outre, d'indemniser la personne lésée.

Sera puni d'une amende, allant jusqu'à 187 fr. 50 c., quiconque expose, sur des objets ou sur leur enveloppe, des indications propres à faire naître par erreur la croyance à l'existence d'un brevet protégeant ces objets conformément à la loi.

Dans ces deux derniers cas, la réparation du dommage causé est poursuivie devant les tribunaux ordinaires.

Le Code de commerce allemand exige que tout commerçant ait une raison de commerce (*Firma*). Ce nom de commerce, qui ne peut être autre que le nom de famille, doit être enregistré sur un registre spécial, appelé registre de commerce (*Handelsregister*), au greffe du tribunal du domicile de chaque commerçant. Le registre de commerce doit contenir un nombre défini de renseignements, dans le but de rendre certains faits publics; il est à la disposition de toute personne, et les mentions qui y sont portées doivent être publiées dans un journal désigné par l'autorité judiciaire.

En exécution des prescriptions de la loi d'Empire du 30 novembre 1874, sur la protection des marques (*Markenschutzgesetz*), les commerçants et les industriels dont la raison commerciale est enregistrée au registre de commerce, peuvent déclarer au tribunal compétent les marques emblématiques (*Zeichen*) qui devront être apposées sur leurs marchandises ou sur les enveloppes de celles-ci, pour distinguer ces marchandises de celles des autres commerçants ou industriels, afin que les marques en question soient enregistrées au registre de commerce du lieu de leur principal établissement.

L'enregistrement de la marque a lieu sous le nom commercial du déclarant.

La marque, insérée au registre de commerce, est radiée, sur la demande du propriétaire de la raison de commerce ou d'office, dans les cas suivants: quand il y a radiation de la raison commerciale au registre de commerce; quand une modification à la raison de commerce est faite sur le registre, sans demande du maintien de la marque; quand dix ans se sont écoulés depuis l'insertion de la marque, sans que son maintien ait été requis.

Le premier enregistrement et la radiation d'une marque sont annoncés dans le moniteur de l'Empire (*Deutscher Reichsanzeiger*) aux frais du commerçant.

Le fascicule des marques déposées est officiellement publié au *Central-Handelsregister für das deutsche Reich*, aussi chaque dépôt n'est reçu que si la marque est accompagnée d'un cliché.

Le droit de jouissance d'une marque est la propriété exclusive du déclarant, qui peut actionner en justice celui qui abuse de sa marque, qui met en vente ou expose des marchandises sur lesquelles des marques auraient été apposées sans droit.

La contravention est punie d'une amende de 187 fr. 50 c. à 3,750 fr., et l'auteur du délit est tenu en outre d'indemniser la personne lésée.

Les procès privés auxquels donneront lieu les prétentions fondées sur la présente loi, sont considérés comme affaires commerciales dans le sens des lois de l'Empire et des différents États de l'Allemagne, d'où il résulte notamment que les tribunaux ordinaires sont compétents en

Allemagne pour connaître des procès concernant les marques, et que la compétence en dernier ressort appartient en cette matière au Tribunal de l'Empire.

Les dispositions de la loi sur la protection des marques s'appliquent, sous les conditions suivantes : aux marques, noms et raisons de commerce des producteurs, négociants et industriels, n'ayant pas d'établissement en Allemagne, quand, dans les pays où ils sont établis, les marques, noms et raisons de commerce des Allemands, jouissent d'une protection constatée par un avis publié dans le Bulletin des lois de l'Empire (*Reichsgesetzblatt*).

La déclaration de la marque devra être faite au tribunal de commerce de Leipzig, avec indication que le déclarant se soumet à la compétence dudit tribunal pour les actions intentées en vertu de la loi ; à la déclaration devra être jointe la preuve que, dans le pays étranger, le déclarant a rempli les conditions qui y sont exigées pour jouir de la protection accordée aux marques ; par le fait de la déclaration, le déclarant n'acquerra de droit exclusif sur la marque que dans la mesure et pour le temps où, dans son pays, il jouit du droit d'user de cette marque.

Les droits d'auteur sur les œuvres des arts figuratifs sont garantis par la loi d'Empire du 9 janvier 1876. Le droit de reproduire, en totalité ou en partie, une œuvre des arts figuratifs, appartient exclusivement à l'auteur de l'œuvre en question. Ce droit passe aux héritiers, il peut être aliéné dans son entier ou partiellement. La protection contre la contrefaçon dure toute la vie de l'auteur et 30 ans après sa mort.

La loi d'Empire du 10 janvier 1876 accorde protection aux photographes contre la contrefaçon. Le droit de reproduire, en totalité ou en partie, par des moyens mécaniques, une œuvre obtenue à l'aide de la photographie, appartient exclusivement à celui qui a préparé l'édition photographique ; ce droit est acquis pour 5 ans.

Le droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels est garanti par la loi d'Empire du 11 janvier 1876. Le droit de reproduire, en totalité ou en partie, un dessin ou un modèle industriel, appartient exclusivement à l'auteur ou au propriétaire de l'établissement industriel

dans lequel les dessins ou modèles ont été exécutés par des employés de la maison. L'auteur n'est protégé qu'à la condition d'avoir déclaré son dessin ou son modèle pour l'enregistrement sur le registre spécial.

La protection contre la contrefaçon peut durer 1 an ou 3 ans, au choix de l'auteur, elle peut être étendue à 15 ans moyennant paiement d'une taxe.

Le registre des dessins est tenu par les autorités chargées de la tenue des registres de commerce. L'auteur doit effectuer la déclaration et le dépôt au tribunal de son principal établissement, ou, s'il n'a ni domicile, ni établissement en Allemagne, au tribunal de commerce de Leipzig. Les enregistrements sont publiés tous les mois au journal officiel de l'Empire, aux frais du déclarant.

Chaque enregistrement et dépôt d'un dessin unique ou d'un paquet de dessins donne lieu à la perception d'une taxe annuelle de 1 fr. 25 c., quand l'auteur ne demande pas un délai de protection supérieur à 3 années. Pour un délai de 3 à 10 ans, l'auteur paie une taxe annuelle de 2 fr. 25 c. par dessin et par modèle, enfin de la 11^e à la 15^e année la taxe monte à 3 fr. 75 c. par an.

Bien qu'elle vise plus particulièrement les œuvres intellectuelles, on peut cependant mentionner ici la loi du 11 juin 1870, devenue par la suite loi d'Empire.

Le droit de reproduire un écrit par des procédés mécaniques appartient exclusivement à l'auteur de cet écrit, il passe aux héritiers, il peut être aliéné, en totalité ou en partie, par contrat ou par disposition de dernière volonté.

La reproduction d'un écrit sans le consentement de l'ayant droit est qualifiée contrefaçon et est interdite.

La contrefaçon consiste encore dans l'impression d'un manuscrit, d'un discours, dans la réimpression, dans un tirage dépassant le nombre d'exemplaires convenu, dans la traduction. La contrefaçon ne s'étend pas à la reproduction des passages ou de petites parties d'ouvrages déjà publiés, à la reproduction d'articles de publications périodiques, à la reproduction de lois, Codes, actes publics et documents officiels.

Le droit d'auteur s'étend à la vie de l'auteur et à un délai de trente ans après sa mort ; pour les ouvrages posthumes la protection dure trente ans à compter de la mort de l'auteur.

L'infraction à la loi entraîne à des dommages-intérêts, à des peines, à la confiscation des exemplaires contrefaits et des instruments destinés exclusivement à la contrefaçon.

Il est édicté des peines contre le débiteur des exemplaires contrefaits.

En l'espèce les tribunaux ordinaires sont compétents, le droit de poursuite appartient suivant le cas à l'auteur ou à l'éditeur ; il existe dans tous les États de la Confédération des compagnies d'experts, lesquelles statuent comme arbitres sur les contestations en dommages-intérêts et sur la confiscation. Une instruction du chancelier, en date du 12 décembre 1870, règle l'organisation et les fonctions de ces compagnies d'experts.

La compétence appartient en dernier ressort au Tribunal de l'Empire, pour les actions civiles tendant à des dommages-intérêts ou à la confiscation, aussi bien que pour les actions pénales ouvertes par la loi.

Les actions en contrefaçon se prescrivent par trois ans, à partir du débit des exemplaires contrefaits.

Le registre des inscriptions de dépôt et de déclaration est tenu par la municipalité de Leipzig. Chacun est autorisé à prendre connaissance du registre et à s'en faire délivrer des extraits authentiques. Les inscriptions sont rendues publiques par une insertion dans la feuille du commerce pour la librairie allemande (*Börsenblatt für den Deutschen Buchhandel*).

Des dispositions spéciales s'appliquent aux ouvrages de topographie, de géographie, aux compositions musicales, aux représentations publiques d'œuvres dramatiques et musicales.

La protection s'étend aux ouvrages d'auteurs étrangers qui ont paru dans un État garantissant à la Confédération la réciprocité.

Une loi d'Empire règle le régime des ouvrages d'or et d'argent.

Les ouvrages d'or et d'argent peuvent être travaillés et vendus quel qu'en soit le titre ; toutefois la quantité de fin contenue dans ces objets n'est constatée que dans la mesure des dispositions suivantes :

Pour être poinçonnés les ouvrages d'argent doivent contenir 800 millièmes de fin ou davantage, avec une tolérance de 8 millièmes, et les ouvrages d'or 585 millièmes de fin ou plus, avec une tolérance de 5 millièmes.

Le titre est constaté au moyen de l'apposition d'un poinçon, indiquant en millièmes la quantité de fin et la marque de la maison ayant appliqué ce poinçon, dont la forme est déterminée par le Bundesrath.

Les ouvrages qui ne sont pas destinés au commerce intérieur, ne sont pas soumis à ces dispositions limitatives.

Quant aux ouvrages importés et dont le titre sera indiqué par une marque étrangère ne correspondant pas aux dispositions de la loi allemande, la vente n'en sera permise qu'autant qu'on les aura poinçonnés.

Le vendeur est responsable de l'exactitude du titre indiqué ; si le poinçonnage a eu lieu en Allemagne, la responsabilité s'étend au fabricant qui a apposé la marque de garantie.

Les objets d'or et d'argent poinçonnés ne doivent pas être fourrés avec une substance métallique différente des objets. Les pièces introduites à l'intérieur des ouvrages, à l'effet de les consolider, ne doivent pas être attachées avec une substance métallique.

Les contrevenants à la loi sont passibles d'une amende pouvant s'élever à 1,250 fr. et d'un emprisonnement qui peut être de six mois.

L'entrée en vigueur de la loi est fixée au 1^{er} janvier 1886.

Enseignement industriel.

L'enseignement industriel et professionnel est très développé en Allemagne, où il existe aux trois degrés, primaire, secondaire et supérieur.

Les écoles supérieures, sorte de Facultés d'industrie, comprennent les écoles du génie civil, les écoles polytechniques, les académies industrielles.

Les écoles secondaires, sous le nom de *Gewerbeschulen*, se proposent un double but, préparer les jeunes gens aux écoles supérieures, former des techniciens pourvus seulement d'une instruction secondaire.

L'enseignement industriel primaire est donné dans les écoles d'artisans (*Handwerkerschulen*). Ce sont pour la plupart des écoles du soir, où l'on enseigne le dessin et où on complète l'enseignement général primaire. Certaines de ces écoles portent le nom d'école de perfectionnement, et dans quelques États de l'Empire la fréquentation des écoles du soir est obligatoire pour les jeunes gens pendant les trois années qui suivent leur sortie de l'école primaire. — Ces différentes institutions, qui relèvent des gouvernements particuliers, se tiennent en dehors du domaine de l'Empire et de sa sphère d'action.

Il existe une association des ingénieurs allemands qui compte des membres de tout l'Empire, sauf pour la Saxe où il y a une société particulière. L'Association a rendu de grands services à l'industrie et à l'art de l'ingénieur, elle publie deux bulletins de travaux, l'un mensuel et l'autre hebdomadaire. En 1881 elle comptait 4,620 membres.

En Allemagne, les jeunes gens qui se destinent à la carrière d'ingénieur, suivent les cours des Universités techniques ou écoles polytechniques. Il y a en Allemagne 7 écoles polytechniques, à Berlin, Hanovre, Aix-la-Chapelle, Munich, Dresde, Carlsruhe, Darmstadt.

Ces écoles sont uniquement destinées aux carrières civiles.

Les cours de la première année y sont obligatoires pour tous ; à la fin de cette première année, chacun choisit une des spécialités suivantes :

Construction de routes et ponts ; architecture ; mécanique ; chimie ; agriculture.

Lorsque les études sont terminées, chaque élève passe deux examens, l'un écrit, l'autre oral, à la suite desquels il est envoyé, suivant sa spécialité, dans les travaux publics comme conducteur, s'il est dans la construction ; dans les ateliers de chemin de fer, s'il est mécanicien ; de même pour les autres spécialités.

Après un stage de trois ou quatre ans, il passe un deuxième et dernier examen et reçoit, s'il le mérite, le brevet d'ingénieur de l'État, mais il n'est placé que lorsqu'une vacance se produit.

En outre des écoles mentionnées ci-dessus, il y a trois écoles des mines : à Berlin, Klausthal (Hanovre), Freyberg (Saxe).

Quant au titre d'ingénieur civil, le prend qui veut.

CHAPITRE XXII

DES BANQUES

Banque de l'Empire. — Banques d'émission.

Banque de l'Empire.

Sous le nom de Banque de l'Empire, la loi d'Empire du 14 mars 1875, en vue d'arriver, par la suppression graduelle des banques locales d'émission, à une circulation fiduciaire commune, a créé une banque privilégiée, sous la surveillance et la direction de l'administration impériale. Elle constitue une personne civile, avec mission de régler la circulation monétaire dans tout l'Empire d'Allemagne, de faciliter les paiements par compensation et de pourvoir à l'emploi des capitaux disponibles. Son siège principal est à Berlin, elle est autorisée à établir des succursales sur tous les points du territoire de la Confédération, et le Conseil fédéral peut ordonner la création de succursales dans telles localités qu'il désigne.

La Banque de l'Empire est en droit de faire les opérations suivantes : 1° acheter ou vendre de l'or et de l'argent monnayés ou en lingots ; 2° escompter, acheter ou vendre, soit des effets de commerce dont l'échéance ne dépasse pas trois mois et qui portent en règle, trois et, au minimum, deux signatures de personnes notoirement solvables, soit des effets publics émis par l'Empire, un État allemand ou une commune, s'ils sont payables au plus tard dans les trois mois et à la valeur nominale ; 3° prêter à intérêt, mais pour trois mois au plus, contre nantissement de valeurs mobilières. Ce nantissement peut consister : a) en or et argent monnayés ou en lingots ; b) en effets publics